



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT D'UN TERRAIN D'ACCUEIL POUR "GENS DU VOYAGE" A TETEGHEM
COMMUNE DE TETEGHEM

Dossier n° 59-2007-00120

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/06/2007, présenté par COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE représenté par Monsieur le directeur GIBOT Vincent, enregistré sous le n° 59-2007-00120 et relatif à : AMENAGEMENT D'UN TERRAIN D'ACCUEIL POUR "GENS DU VOYAGE" A TETEGHEM ;

donne récépissé à COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

de sa déclaration concernant :

AMENAGEMENT D'UN TERRAIN D'ACCUEIL POUR "GENS DU VOYAGE" A TETEGHEM

dont la réalisation est prévue sur la commune de TETEGHEM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/08/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de TETEGHEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de TETEGHEM par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le

17 JUIL. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Pertuis de la Marine - BP 5530

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

59386 DUNKERQUE

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Aménagement d'un terrain d'accueil pour "gens du voyage" à Tétéghem
Accord sur dossier de déclaration

541/SPE 59
Réf. : 59-2007-00120

LAMBERSART, le 26/07/07

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

AMENAGEMENT D'UN TERRAIN D'ACCUEIL POUR "GENS DU VOYAGE" A TETEGHEM

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/07/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de TETEGHEM où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de TETEGHEM.

Par ailleurs, concernant la station d'épuration d'une capacité de 100 équivalent-habitants non soumis à la nomenclature de l'article R-214-1 du Code de l'Environnement, je vous rappelle que le chapitre 1 de l'arrêté du 21 juin 1996 s'applique.

Vous veillerez particulièrement à réaliser un entretien régulier, à priori semestriel, du prétraitement gage d'un bon fonctionnement de cette typologie d'assainissement.

Les boues de curage seront évacuées conformément aux dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule


Jean-Marie LOISEL

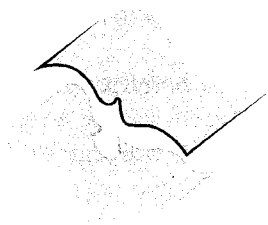


Dunkerque
Grand Littoral
COMMUNAUTE URBAINE

Commune de
TETEGHEM

**Aménagement d'un
Terrain d'Accueil
pour "Gens du Voyage"**

**Dossier de déclaration
"Loi sur l'eau"**



III – Nature, consistance, objet des travaux d'assainissement

III – 1 Eaux Usées

Les travaux d'assainissement à effectuer consistent à la création d'un système d'assainissement non collectif.

Les sorties d'eaux usées provenant des bâtiments sanitaires sont reprises par un collecteur de diamètre 200 mm, préalablement dégrillées dans un poste de relèvement situé à l'entrée du terrain via le système non collectif d'assainissement et sortie au milieu naturel (fossé de l'A16).

Le système non collectif d'assainissement est constitué:

- Pré traitement: une fosse toutes eaux de 30 m³.
- Alimentation des filtres à sable vertical drainé : les eaux pré traitées ayant préalablement subi une décantation primaire dans la fosse toutes eaux, sont déversées et réparties sur un massif de sable (filtre).
- Traitement biologique: La surface des filtres nécessaire à l'épuration est d'environ 300 m² divisé en filtres de 100 m² avec par filtres deux casiers de 50 m².

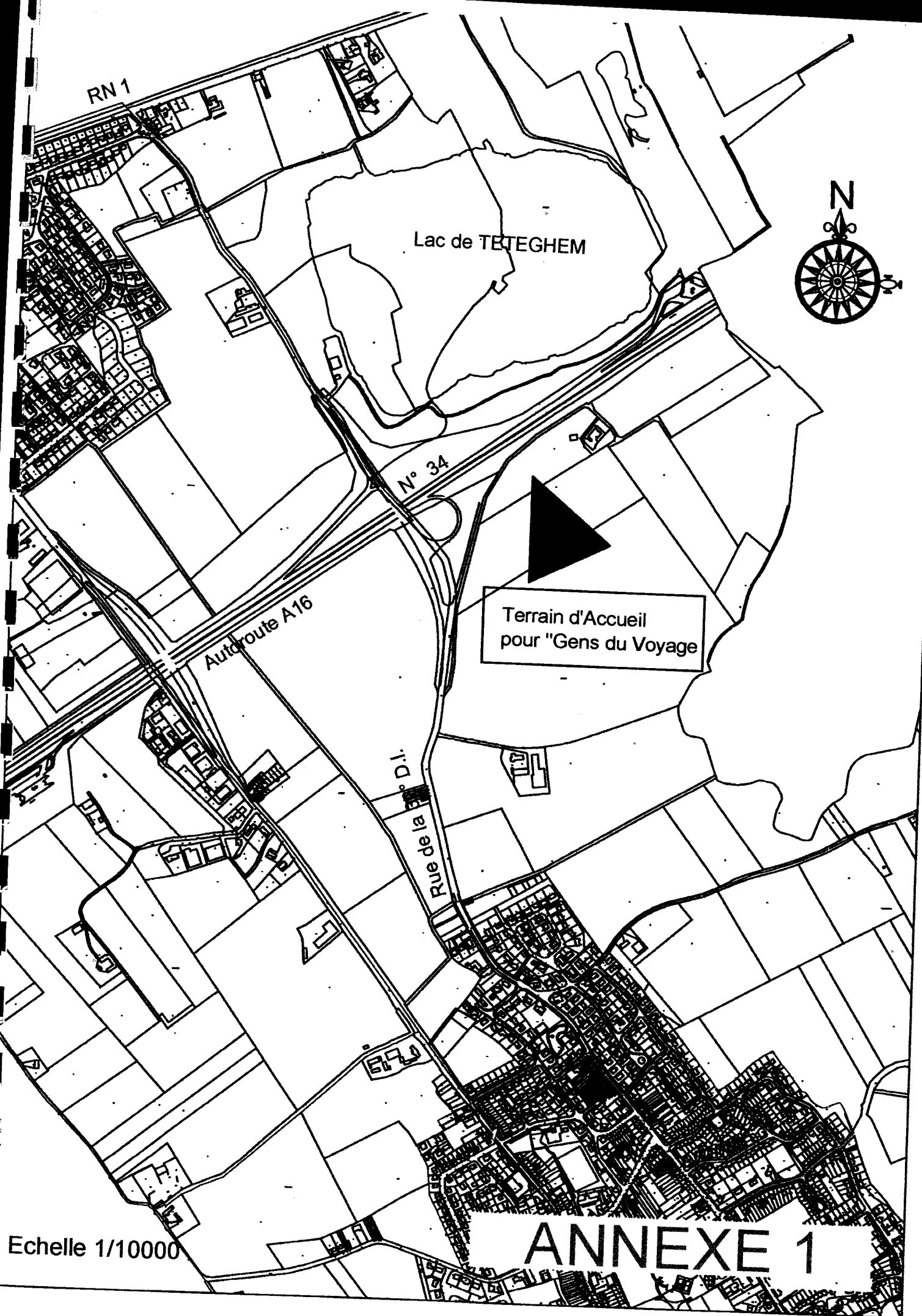
III - 2 Eaux pluviales

Les rejets du projet sont des eaux pluviales de voirie, toitures des bâtiments sanitaires, aires de stationnement.

Selon le plan de repérage du rejet figurant en annexe 2, les eaux pluviales sont évacuées vers le fossé longeant l'A16.

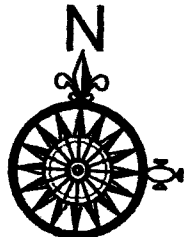
Afin de limiter le débit à 2 l/s pour une période de retour de 20 ans, un bassin de retenue sera réalisé avec un double effet dans l'aménagement du site, celui d'isoler l'installation d'épuration de toutes intrusions, et de tamponnement (calcul du volume nécessaire environ 200 m³ en page 4).

La forme de ce bassin sera celui d'un fossé en eaux autour du site d'un volume d'environ 640 m³, avec débit de fuite au milieu naturel .



RN 1

Lac de TETEGHEM



N° 34

Autroute A16

Terrain d'Accueil
pour "Gens du Voyage"

Rue de la D.I.

ANNEXE 1

Echelle 1/10000